

Commune
d'Oloron-Sainte-Marie

**OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° : DP06442224L0225

Déposé le 30/09/2024 complété le 22/10/2024
Par : Mme DUPRIEZ Eugénie
Demeurant à : rue Lorient 97133 SAINT BARTHELEMY
Pour : création d'une fenêtre
Sur terrain sis à : 62 Rue Camou
Parcelle(s) : AH 0165

NOTIFIÉ PAR PLATEFORME E-PERMISS

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la servitude d'utilité publique AC4 relative au Site Patrimonial Remarquable,
VU la servitude d'utilité publique AS1 relative au périmètre de protection des eaux potables et minérales,

VU la servitude d'utilité publique PT1 relative au périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Ste-Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone UAa et le règlement de cette zone,

VU la délibération du conseil municipal d'OLORON-SAINTE-MARIE du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oloron Ste Marie et notamment le secteur SH,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier de déclaration préalable en date du 01/10/2024,

VU les pièces complémentaires déposées le 22/11/2024,

VU l'avis des services techniques de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie du 03/10/2024, joint en annexe,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 09/12/2024, joint en annexe,

En conséquence,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : OPPOSITION est faite à la réalisation des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 11/12/2024,

Le Maire,



Bernard UTHURRY

Pour qu'une suite favorable puisse être envisagée, il conviendra de tenir compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

« Cet immeuble est répertorié comme bâti intéressant de typologie constructive ancienne par le plan du règlement du site patrimonial remarquable de la ville d'Oloron-Sainte-Marie.

Afin de s'assurer du respect de la règle suivante :

SH 5.A.2.4.2. c L'évaluation du projet de percement nouveau porte sur :

- son inscription dans la logique de composition de l'ensemble des percements existants de la façade.
- ses proportions, leur nombre et la hiérarchisation en référence aux percements existants.
- le respect de la logique constructive de l'édifice.
- le maintien ou la suppression des appuis de baie en saillie étrangers à l'architecture d'origine.
- la référence aux portes charretières ou portes cochères pour les portes de garages.

Préciser le traitement du nouvel encadrement, et le raccord avec la façade en galet.

Préciser le détail de la menuiserie (coupe et élévation, profils)
Fournir un dessin à l'échelle.

NOTA:

Les fenêtres doivent être en bois peint et de modèle traditionnel, à savoir : 6 ou 8 grands carreaux plus hauts que larges, petits bois saillants collés au vitrage et fixés au cadre, un jet d'eau en bois à doucine ou arrondi et une pièce d'appui saillante arrondie.

L'encadrement sera en pierre de taille ou en en béton de chaux. Afin de masquer les raccords la façade doit être enduite comme prévu à l'article suivant :

SH 5.A.3.1.1. s les maçonneries courantes sans bardage sont enduites au mortier de chaux aérienne et de sable. »

Pour information :

- la Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet. Ce document est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <https://www.hautbearn.fr/charte> ou du Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises.
- Le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
